

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 12/22

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -
APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
AVEC L'ASSOCIATION SOLIHA 84 HABITAT ET TERRITOIRES
RELATIF AU MARCHÉ D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU
PLAN D'OCCUPATION DES SOLS APPROUVE ET DE SA TRANSFORMATION
EN PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA BARBEN**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Date publication/affichage :

1 7 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-12-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 22 février 2022 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 22 février 2022, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 10 mars 2022 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec l'Association Soliha 84 Habitat et Territoires relatif au marché d'assistance dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Barben », tel qu'il est exposé ci-dessous :

La commune de La Barben a attribué le marché d'assistance dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, le 13 octobre 2010 au groupement solidaire Habitat et Développement de Vaucluse, Association (mandataire et co-traitant 1) et la société Arbre & Sens (co-traitant 2) pour un montant total de 25 200,00 € HT soit 30 139,20 € TTC. Ce marché prévoit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Une modification du titre de l'Association Habitat et Développement de Vaucluse a été effectuée par l'intermédiaire de l'annonce n°1697, page 104, 84- Vaucluse Associations Modifications, annexe au Journal Officiel en date du 1^{er} octobre 2016. L'Association est dénommée depuis cette date : Soliha 84 Habitat et Territoires.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-12-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

La société ARBRE & SENS est définitivement fermée depuis le 31 décembre 2015 et n'a plus d'existence juridique depuis cette date. Elle était en charge de la rédaction du volet paysage du PLU de la commune de La Barben. Toutefois, aucune prestation n'a été réalisée par cette société dans le cadre du marché susvisé.

Le marché concerne donc actuellement uniquement des prestations réalisées par l'Association Soliha 84 Habitat et Territoires, substituée à l'Association Habitat et Développement de Vaucluse.

Le transfert de compétence en matière de planification urbaine à la Métropole a été effectif au 1^{er} janvier 2018.

Suite aux élections municipales de 2020, un nouveau projet politique en matière d'urbanisme a rendu nécessaire l'actualisation de l'ensemble des données (Diagnostic, Etat Initial de l'Environnement, PADD...).

Dans ce cadre, un devis d'un montant de 15 680,00 € HT soit 18 816,00 € TTC a été transmis par le bureau d'études Soliha 84 Habitat et Territoires (courriel du 21 mai 2021). Ce devis n'a pas pu être retenu compte tenu de l'incidence financière correspondante. Le montant proposé correspond, en effet, à 62,2 % environ du montant total du marché initial, d'un montant de 25 200,00 € HT soit 30 139,20 € TTC (TVA appliquée à 19,6%).

Après avoir listé toutes les missions de ce marché et effectué un comparatif avec celles figurant sur le devis, il est à noter que le bureau d'études a réalisé une partie des prestations.

Il convient donc de facturer ces missions uniquement à hauteur de 6 464,00 € HT soit 7 756,80 € TTC selon le détail présenté ci-dessous :

- 1^{er} point : Phase 2 - Reprise du PADD : 2 048,00 € HT soit 2 457,60 € TTC ;
 - Phase réalisée à hauteur de 80 % : 2 048,00 € HT soit 2 457,60 € TTC ;
- 2^{ème} point : Phase 3 – Reprise du zonage et du règlement : 4 416,00 € HT soit 5 299,20 € TTC ;
 - Reprise du zonage (en intégrant le risque inondation) : phase réalisée à hauteur de 80% : 3 072,00 € HT soit 3 686,40 € TTC ;
 - Réécriture du règlement (en intégrant le risque inondation) : phase réalisée à hauteur de 30% : 1 344,00 € HT soit 1 612,80 € TTC.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et proposent de régler le différend par les engagements et concessions réciproques suivants :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à l'Association Soliha 84 Habitat et Territoires, qui l'accepte la somme globale de 6 464,00 € HT soit 7 756,80 € TTC.

L'Association Soliha 84 Habitat et Territoires se déclare remplie de ses droits vis-à-vis de la Métropole Aix-Marseille-Provence et renonce expressément à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence à toute réclamation, action ou instance de quelque nature qu'elle puisse être résultant des relations de fait ou de droit ayant donné lieu au litige réglé par le présent protocole.

Le bureau d'études Soliha 84 Habitat et Territoires s'engage à accepter de la Métropole Aix-Marseille-Provence à titre d'indemnité globale la somme totale convenue et renoncer à toute instance ou action ainsi qu'à tous recours dans le cadre du présent marché.

Il est proposé d'approuver le protocole d'accord transactionnel suivant mettant un terme au différend de manière amiable entre les parties.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-12-22-DE
Date de transmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mars 2022.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver l'établissement d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Association Soliha 84 Habitat et Territoires, titulaire du marché lié à la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Barben ;
- Que les parties ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de s'entendre sur le montant de la transaction.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Association Soliha 84 Habitat et Territoires.

Article 2 :

Est approuvé le montant de 7 756,80 euros TTC, dû par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 510.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec l'Association Soliha 84 Habitat et Territoires relatif au marché d'assistance dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Barben ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-12-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022